

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS895

présenté par

M. Blein, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 21

I – Après l’alinéa 46, insérer l’alinéa suivant :

« Dans la limite de neuf jours par an, les sommes versées au titre de ces jours de congés payés peuvent faire l’objet d’une déduction fiscale, dans les conditions fixées à l’article 238 *bis* du code général des impôts. ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’encourager les employeurs à offrir effectivement ces jours de congés payés, en reconnaissant que l’usage de cette faculté ouvre droit aux avantages fiscaux du don et du mécénat.